

POLE METROPOLITAIN LOIRE ANGERS

COMITE SYNDICAL

Séance du 8 décembre 2025

12 heures 30

- 1°) AMENAGEMENT – APPROBATION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE LOIRE ANGERS (SCOT) VALANT REVISION DES SCOT LOIRE ANGERS ET LOIRE EN LAYON**

M. SCHMITTER Marc, Vice-président, expose :

1/ Rappel de la procédure

Par délibération du 29 janvier 2018, le Pôle métropolitain Loire Angers a engagé une procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loire Angers valant révision des SCoT Loire Angers et Loire en Layon, approuvés respectivement les 9 décembre 2016 et 29 juin 2015. Cette délibération a fixé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation. En cours de procédure, par délibération du 13 décembre 2021, le Pôle métropolitain Loire Angers a opté pour élaborer un SCoT dit « modernisé » au sens de l'ordonnance 2020-744 du 17 juin 2020.

Un débat sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) s'est tenu en Comité syndical le 19 février 2024. La concertation s'est déroulée tout au long de l'élaboration du projet de SCoT, jusqu'à son arrêt, au regard des objectifs poursuivis et selon les modalités fixées par la délibération initiale. Les personnes publiques ont été associées durant la procédure notamment au travers de réunions organisées aux étapes clés de la révision.

Par délibération du 4 novembre 2024, le Pôle métropolitain Loire Angers a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de SCoT. Après son arrêt, le projet de SCoT a été transmis pour avis aux personnes publiques associées et consultées. Dans le cadre de cette consultation, 45 personnes publiques se sont prononcées dans les délais (dont la MRAe qui a été saisie et a rendu un avis), 10 avis ont été reçus hors délai et sont donc réputés favorables.

Par arrêté du 19 mars 2025, le Président du Pôle métropolitain Loire Angers a organisé la mise à l'enquête publique du dossier relatif au projet de SCoT, du lundi 5 mai 2025 au lundi 10 juin 2025, soit pendant 37 jours consécutifs. Le dossier d'enquête publique a pu être consulté dans 28 lieux d'enquête ainsi que sur le site Internet du Pôle métropolitain Loire Angers et un site dédié comprenant un registre dématérialisé. Les remarques ont pu être transmises à l'attention du Président de la commission d'enquête par courrier, par mail, dans un registre dématérialisé ou dans les registres mis à disposition dans les 28 lieux d'enquête. 27 permanences de la commission d'enquête ont été organisées pendant le déroulement de l'enquête publique afin d'informer le public et de recevoir ses observations écrites ou orales. 42 contributions ont été recueillies, certaines émises plusieurs fois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Réunion du lundi 8 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le huit décembre à douze heures trente, les délégués du Comité Syndical du Pôle métropolitain Loire Angers, désignés par la communauté urbaine Angers Loire Métropole ou leur communauté de communes, convoqués par voie dématérialisée, le mardi deux décembre deux mil vingt-cinq, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Mme Roselyne BIENVENU, Vice-présidente.

ETAIENT PRESENTS

M. BERLAND Yves, Mme BIENVENU Roselyne, Mme BOUCHOUX Corinne, M. DAVY Jean-Luc, M. DEMOIS Jean-Louis, M. DE VILLOUTREYS Thierry, M. FOYER Jérôme, M. GIDOIN Yves, M. GIRARD Jean-Jacques, M. GODIN Eric, Mme GROSSET Corinne, Mme GUILLET Priscille, M. JOUSSET Mickael, M. HENRY Maxence, M. HIE Arnaud, M. LAGLEYZE David, M. LE BARS Jean-Yves, M. LEBRUN Henri, M. LE GALL Didier, M. MAILLART Philippe, Mme MARTIN Maryvonne, Mme MARQUET Elisabeth, Mme MONNIER Marie-Madeleine, M. PAVILLON Jean-Paul, M. PRONO Jean-Charles, M. RAPIN Florian, Mme RICHARD Elsa, M. SCHMITTER Marc, Mme SOURISSEAU Sylvie.

ETAIENT EXCUSES

M. ARLUISON Jean-Christophe, M. BECHU Christophe, Mme BELLEUT Sandrine, M. BRANCOUR Roch, M. FOREST Dominique, M. GIDOIN Yves, M. GIRAUT Jérémy, M. GUILLEUX Jean-Philippe, M. HEBE Jean-Pierre, M. VEYER Philippe.

Les délégués dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix pouvoir écrit de voter en leur nom, par application des dispositions de l'article L. 2121-20, 2^e alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOM DES MANDANTS

M. BECHU Christophe
Mme BELLEUT Sandrine
M. BRANCOUR Roch

NOM DES MANDATAIRES

Mme BIENVENU Roselyne
M. SCHMITTER Marc
Mme BOUCHOUX Corinne

Le Comité Syndical a désigné M. LEBRUN Henri, secrétaire de séance.

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête ont été remis le 22 juillet 2025 au Pôle métropolitain Loire Angers et mis à disposition au siège du Pôle métropolitain Loire Angers, en Préfecture, ainsi que dans les 27 autres lieux d'enquête. Dans ses conclusions motivées, la commission d'enquête donne un avis favorable au projet de SCoT assorti de 3 réserves et 6 recommandations.

A l'issue de ces étapes de consultation et d'enquête publique, il convient donc de soumettre à l'approbation le projet de SCoT arrêté, amendé pour tenir compte des résultats des phases de consultation des PPA et d'enquête publique.

2/ Rappel du contenu du projet de SCoT

Les élus du Pôle métropolitain Loire Angers confirment les principes fondamentaux qui ont construit l'élaboration du 1^{er} SCoT Loire Angers approuvé en 2011 et des SCoT suivants ayant concerné le territoire du Pôle métropolitain, élargi en 2017 (SCoT Loire Angers de 2016, SCoT Loire Layon Lys Aubance, SCoT Loire en Layon, SCoT des Vallées d'Anjou) : un territoire multipolaire garant des équilibres et des complémentarités, une attractivité économique renforcée, l'accueil et le logement diversifiés des populations, des richesses agricoles, naturelles et paysagères valorisées, la poursuite et le renforcement de la lutte contre l'artificialisation des sols...

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, le projet de SCoT comprend les trois documents suivants :

Un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) qui définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Ces objectifs concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols (le PAS fixe notamment un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation par tranches de dix ans), notamment en tenant compte de l'existence de friches, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages.

Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) qui détermine les conditions d'application du PAS. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires.

L'ensemble de ces orientations s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent. Il repose sur la complémentarité entre les trois piliers d'un DOO :

- Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ;
- Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci ;
- Les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des paysages, dans un objectif d'insertion et de qualité paysagères des différentes activités humaines, notamment des installations de production et de transport des énergies renouvelables.

Des annexes qui ont pour objectif de présenter :

- Le diagnostic du territoire ;
- L'évaluation environnementale ;
- La justification des choix retenus pour établir le PAS et le DOO ;
- L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs ;

3/ Observations des personnes publiques associées

Lors des réunions des personnes publiques associées et consultées organisées durant la procédure de révision du SCoT, les personnes publiques ont souscrit au principe de confirmer les orientations fondamentales des SCoT approuvés en 2015 et 2016 tout en adaptant, actualisant et renforçant certaines orientations au regard des dernières évolutions connues par le territoire et aux évolutions du droit en vigueur (ZAN, adaptation au changement climatique, réponses aux défis des différentes transitions...). De fait, les observations des personnes publiques dans leurs avis ne remettent majoritairement pas en cause les principes forts du projet de SCoT.

Les principales thématiques ayant fait l'objet de remarques :

Le détail des observations des PPA et les réponses apportées par le PMLA figurent dans le tableau annexé à la présente délibération.

- **L'agriculture** et notamment la cartographie de la page 42 du DOO sur les espaces agricoles
- **Le commerce** et notamment les localisations et orientations de certains Secteurs d'Implantation Périphérique (SIP) retenus par le DAACL
- **La consommation d'espace / artificialisation** et notamment l'explication de la méthodologie de détermination et de suivi de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et l'artificialisation
- **L'eau** et notamment l'actualisation des inventaires des zones humides et les questions de ruissellement
- **L'économie** et notamment la justification des choix sur la définition des besoins en grands terrains en zones d'activités et le sujet du ferroulage
- **L'environnement** et notamment les enjeux de préservation / restauration du maillage de haies
- **L'habitat** et notamment la justification des besoins de production de logements dans les deux communautés de communes
- **Les paysages** et notamment la prise en compte de la charte du PNR et la VUE UNSECO sur le sujet des coupures vertes
- **Les règles d'urbanisation** et notamment les sujets des hameaux et des changements de destination
- **Les risques** et notamment celui des inondations et des documents supérieurs avec lesquels le SCoT doit être compatible

Enfin, les personnes publiques ont fait état d'erreurs matérielles contenues dans les documents.

4/ Contributions du public et conclusions motivées de la commission d'enquête

Les 48 contributions du public ont porté sur les principales thématiques suivantes :

Le détail des observations du public et les réponses apportées par le PMLA figurent dans le tableau annexé à la présente délibération.

- Le **commerce** et notamment les SIP de l'Aurore de Corzé
- La **consommation d'espace / artificialisation** et notamment la trajectoire menant au ZAN en 2025
- L'**économie** et notamment le sujet de plateforme de ferrouage qui a recueilli le plus d'observations durant l'enquête publique
- L'**environnement** et notamment la question de la préservation des espaces de respiration en milieu urbain
- Les **mobilités** sur certains secteurs locaux du territoire

Dans son avis, la commission d'enquête a conclu au bon déroulement de la procédure d'enquête publique.

Dans ses conclusions motivées, la commission a formulé un avis favorable au projet de révision du SCoT assorti de 3 réserves et 6 recommandations :

Le détail des réserves et recommandations de la commission d'enquête et les réponses apportées par le PMLA figurent dans le tableau annexé à la présente délibération.

Réserve 1 : « Pour le projet de plate-forme de ferrouage, à conserver absolument sur le principe que la localisation de celui-ci à Trélazé soit supprimée de manière effective du projet, en attendant le résultat des études ». La commission estime que la possibilité d'une plateforme de ferrouage doit être maintenue, sous condition d'une étude qui présentera les sites possibles et le détail technique. En conséquence, Le lieu de Trélazé doit être retiré dans l'immédiat, en attendant les résultats de l'étude.

→ Le SCoT soumis à approbation prend en compte cette réserve.

Réserve 2 : « Supprimer le SIP de Corzé « Aurore Est », afin de permettre le cas échéant, de faire évoluer le projet vers une OAP mixte à vocation habitat et commerces non alimentaire, sans concurrence avec ceux des centres bourgs de Seiches-sur-le-Loir et de Corzé ».

→ Le SCoT soumis à approbation prend en compte cette réserve. Il est précisé ici que le PMLA répond à aux observations formulées par la commission dans ses conclusions. En effet, une OAP ne remplace pas un SIP. Ils sont définis par deux documents différents, le PLU et le SCoT. Une OAP du PLU ne pourrait pas prévoir de commerce si le SCoT et son DAACL n'instaurent pas un SIP.

Réserve 3 : « Dans le domaine de l'habitat, ajouter à la phrase « encourager le dépassement des règles relatives au gabarit des constructions...de lien social. », (page 19 du DOO – I.B.4.b .1). Un paragraphe fixant des règles communes aux trois EPCI et précisant les mécanismes permettant le dépassement des règles des gabarits de construction ».

→ Le SCoT soumis à approbation prend en compte cette réserve, il est rappelé que cette prescription du DOO reprend le Code de l'urbanisme.

Recommandation 1 : sur la forme du document papier, commencer par le PAS, puis le DOO et ensuite les annexes.

Recommandation 2 : marquer une priorité à l'économie et l'industrialisation, créatrices d'emploi, respectueuses des transitions, dans le cadre d'un développement durable.

Recommandation 3 : sur le risque feu de forêt, se rapprocher du SDIS et de l'ONF afin de solliciter leurs avis sur des mesures qui pourraient être appliquées dans les parties boisées du territoire de PMLA, comme cela se fait déjà dans le Sud de la France, à savoir : Pré positionnement de bacs souples d'eau, création de coupe-feux...etc.

Recommandation 4 : dès le PAS, mieux mentionner les limites du développement de certains EnR, (secteurs classés, densité habitat...etc.).

Recommandation 5 : évoquer l'entretien des fossés dans le SCoT.

Recommandation 6 : rendre plus lisible la carte de la page 66 du DOO sur le commerce.

Excepté pour la recommandation 4 (le PAS répondant déjà à l'observation), le SCoT soumis à approbation a été complété pour prendre en compte ces recommandations.

5/ Principales évolutions apportées au projet de SCoT arrêté pour tenir compte des avis des personnes publiques (dont l'autorité environnementale), des observations du public et des conclusions de la commission d'enquête

Il est proposé de présenter ci-après les principales évolutions apportées au projet de SCoT arrêté pour tenir compte de la consultation des personnes publiques et de l'enquête publique. Le tableau annexé à la présente délibération est plus précis et exhaustif.

Economie

- Les études étant toujours en cours et ne concernant pas un seul site, la mention « Trélazé » est supprimée de l'orientation du DOO relative au ferroutage. La justification des choix (tome 3 des annexes) est par ailleurs complétée
- La carte du DOO des zones d'activités intermédiaires et principales est modifiée pour rappeler que les extensions devront respecter les prescriptions du DOO relatives à la moindre consommation foncière / artificialisation

Commerce

- Le périmètre du SIP de l'Aurore Est (Corzé) est réduit en partie sud et la fiche SIP est complétée afin de rappeler que ce site sera majoritairement à vocation résidentielle/équipements et qu'il ne devra pas accueillir de commerce alimentaire
- Le périmètre du SIP de Moulin Marcille (Les Ponts-de-Cé) est réduit en partie sud et la fiche SIP est complétée pour rappeler que l'essentiel du foncier encore disponible sera destiné à l'accueil d'équipements et d'activités non soumises à CDAC
- La cartographie du commerce du DOO est complétée par un extrait du pôle centre pour la rendre plus lisible
- Le DOO et le DAACL sont modifiés pour mettre davantage en évidence le rôle majeur du centre-ville d'Angers
- Le DAACL est complété pour :
 - o Rappeler l'interdiction de création de nouveaux SIP
 - o Dire que la qualité environnementale, architecturale et paysagère des nouvelles implantations commerciales s'appréciera à l'échelle globale d'une zone ou de l'unité parcellaire

Contenu du document

- Les annexes seront complétées par un exposé des motifs des changements apportés aux SCoT actuellement en vigueur (éléments déjà fournis à l'enquête publique)
- Les annexes sont complétées afin de mieux expliquer la méthodologie de l'observation de l'occupation du sol, de chiffrage de la consommation d'espaces naturels et agricoles / artificialisation et de leur suivi

Agriculture

- La carte du DOO sur l'agriculture est modifiée pour s'assurer de la non superposition d'espaces agricoles à enjeux sous pression à préserver et de zones à urbaniser validées. La légende est aussi modifiée pour la rendre cohérente avec la prescription associée

- Il est rappelé dans le DOO que les AOC viticoles communales sont des zones agricoles à enjeux

Règles d'urbanisation

- La prescription du DOO relative au changement de destination est modifiée pour fixer des critères d'aménagement cohérents avec les autres orientations thématiques du DOO

Risques

- Le DOO est modifié afin de traiter davantage le risque feu de forêt
- Le DOO est modifié afin de mieux intégrer des dispositions du PGRI

Paysages

- Le DOO est modifié afin de rendre plus cohérentes les orientations relatives aux coupures d'urbanisation avec la charte du PNR et la VUE UNESCO

Environnement

- Le DOO est complété afin de favoriser la préservation/restauration des haies
- Les annexes sont complétées afin d'intégrer les derniers inventaires de zones humides

Enfin, les erreurs matérielles effectives soulevées par les Personnes Publiques Associées, l'Autorité environnementale, le public et la commission d'enquête ont été prises en compte.

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2013 créant le Syndicat mixte du Pôle métropolitain Loire Angers,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu la délibération du Syndicat mixte du Pays de Loire en Layon en date du 29 juin 2015 approuvant le SCoT Loire en Layon,

Vu la délibération du Pôle métropolitain Loire Angers en date du 9 décembre 2016 approuvant le SCoT Loire Angers,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 approuvant les statuts du Pôle métropolitain Loire Angers,

Vu la délibération du Pôle métropolitain Loire Angers en date du 29 janvier 2018 prescrivant l'élaboration du SCoT Loire Angers emportant révision des SCoT existants,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale,

Vu l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation des normes applicables aux documents d'urbanisme,

Vu la délibération du Pôle métropolitain Loire Angers en date du 7 juin 2021 analysant les résultats d'application du SCoT Loire en Layon et confirmant sa mise en révision,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la délibération du Pôle métropolitain Loire Angers en date du 13 décembre 2021 optant dans le cadre de l'élaboration du SCoT pour l'application des évolutions prévues par l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020,

Vu la délibération du Pôle métropolitain Loire Angers en date du 28 novembre 2022 analysant les résultats d'application du SCoT Loire Angers et confirmant sa mise en révision,

Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

Vu la délibération du Pôle métropolitain Loire Angers en date du 19 février 2024 prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations du PAS,

Vu la délibération du Pôle métropolitain Loire Angers en date du 4 novembre 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCoT

Vu les avis des personnes publiques associées et consultées,

Vu l'arrêté n°2025-06 du 19 mars 2025 du Président du Syndicat Mixte Pôle métropolitain Loire Angers portant mise à l'enquête publique, du lundi 5 mai 2025 au lundi 10 juin 2025, du projet de SCoT,

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête remis le 22 juillet 2025,

Vu les documents du SCoT soumis à l'approbation,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L103-2 et suivants, L132-1 et suivants, L.141-1 et suivants, L.142-1 et suivant, L.143-1 et suivants, et R.141-1 et suivants,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-19,

Vu les statuts du syndicat mixte du Pôle métropolitain Loire Angers,

Considérant que le SCoT qui vous a été adressé préalablement à notre réunion d'aujourd'hui est le fruit de plusieurs années de travaux,

Considérant que les modifications, compléments, corrections apportés au projet de SCoT arrêté ne remettent en cause ni l'économie générale du PAS, ni les grands équilibres spatiaux du projet de SCoT arrêté par délibération du Comité syndical du 4 novembre 2024 et qu'ils résultent des avis des personnes publiques, des observations du public et de l'avis et conclusions motivées de la commission d'enquête,

Considérant que les 3 réserves de la commission d'enquête sont levées par les explications figurant dans la présente délibération (et annexe) et évolutions apportées aux pièces du SCoT, que 5 recommandations ont été prises en compte (1, 2, 3, 5 et 6) et que 1 recommandation est déjà prise en compte par les documents du projet de SCoT (4),

Il est proposé :

- D'APPROUVER le projet de SCoT Loire Angers du Pôle métropolitain Loire Angers, tel qu'annexé à la présente délibération et composé :
 - du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS),
 - du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO),
 - des Annexes
- DE PUBLIER sur le portail national de l'urbanisme, conformément à l'article L.143-24 du Code de l'urbanisme, la présente délibération et le SCoT approuvé,
- DE PRÉCISER que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicités et d'information prévues par les articles R.143-14 et R.143-15 du Code de l'urbanisme :
 - affichage pendant 1 mois au siège du Syndicat mixte du Pôle métropolitain Loire Angers, au siège des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, dans toutes les mairies des communes du Pôle métropolitain Loire Angers,
 - mention de cet affichage en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département,
 - publication au recueil des actes administratifs du Syndicat mixte du Pôle métropolitain Loire Angers,
- DE PRÉCISER que, conformément à l'article L.143-27 du Code de l'urbanisme, le SCoT exécutoire sera transmis aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme et aux communes compris dans son périmètre,
- DE PRÉCISER que, conformément à l'article L.143-24 du Code de l'urbanisme, le SCoT révisé et publié entrera en vigueur 2 mois après sa transmission à Monsieur le Préfet,
- DE PRÉCISER que, conformément à l'article R. 104-39 du Code de l'urbanisme, il sera procédé à l'information de cette adoption au public, l'autorité environnementale et les autorités consultées,
- DE PRÉCISER que le SCoT approuvé sera tenu à disposition du public aux heures d'ouverture du Syndicat mixte du Pôle métropolitain Loire Angers et sera consultable sur le site Internet du Pôle métropolitain Loire Angers : <http://www.pole-metropolitain-loire-angers.fr/>.

Le Comité syndical adopte à l'unanimité moins une abstention.

Le Président,

Christophe BECHU



